

portant détermination des armoiries  
de la République du Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article 1er - Les armes du Dahomey sont :

Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or

Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel  
c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons  
d'argent et de sable en abîme

Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un  
fruit de gueule

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur  
une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange  
de gueule

Supports : deux panthères d'or tachetées  
Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où  
sortent des épis de maïs

Devise : Fraternité-Justice-Travail en caractère  
de sable sur une banderole.

Article 2 - Les conditions de leur utilisation seront, en cas de  
besoin, réglées par décret du Président du Conseil, en Conseil  
des Ministres.

Article 3 - Le décret N°63-332/PR-MJL du 18 Juillet 1963 portant  
création des armoiries du Dahomey est abrogé.

Article 4 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République

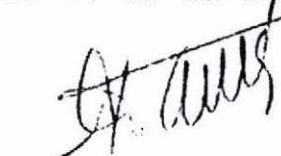
le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

  
S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Ampliatiions :

PR	.....	4	MJL	.....	8
PC	.....	8	SGG	.....	4